



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

Jeudi 16 Novembre 2023
18h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Laurent HATTON

Excusé(s) : Annabel ROBLED0 - Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I- Approbation du PV n° 09 du 09/11/2023

II - Courriel

Courriel du club du St Pryvé St Hilaire FC du 16/11/2023 – Réponse donnée

Notification Discipline

Match N° 26085253 du 08/10/2023 Seniors Départemental 3 Poule B Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvy Ormes 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la notification de la Commission de Discipline du 8 novembre 2023

Décide de fixer à une date ultérieure le match à rejouer.

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 8 Novembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B du 08/10/2023 – Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvy Ormes 1 – Match N° 26085253

La Commission,

- prend note,

- décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

Seniors Départemental 3 Poule B

- Match N° 26085286 du 03/12/2023 – JARGEAU ST DENIS 2 – MARCILLY COS 1

- Match N° 26085231 du 17/12/2023 – JARGEAU ST DENIS 2 – PATAY RS 1

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Match N° 26085033 du 08/10/2023 Seniors Départemental 3 Poule A

La Ferté St Aubin 1 – Sandillon US 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la notification de la Commission de Discipline du 8 novembre 2023

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 8 Novembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule A du 08/10/2023 – La Ferté US 1 – Sandillon US 1 – Match N° 26085033

La Commission,

- prend note,

- décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

Seniors Départemental 3 Poule A

- Match N° 26085068 du 14/01/2024 - LA FERTE ST AUBIN 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1

- Match N° 26085082 du 04/02/2024 – LA FERTE ST AUBIN 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 2

- rappelle les conditions réglementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Match N° 27063743 du 05/11/2023 Seniors D1 Myteam-Foot.fr

Sully sur Loire 1 – Chalette Turcs 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la notification de la Commission de Discipline du 8 novembre 2023

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 8 Novembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 1 Myteam-Foot.fr du 05/11/2023 – Sully sur Loire 1 – Chalette Turcs 1 – Match N° 27063743

La Commission,

- prend note,

- décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

Seniors D1 Myteam-Foot.fr

- Match N° 27063765 du 14/01/2024 - SULLY SUR LOIRE 1 – CA PITHIVIERS 2

- Match N° 27063794 du 04/02/2024 – SULLY SUR LOIRE 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

- rappelle les conditions réglementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

III - Informations

La dernière journée de championnat des catégories U19 à U12 a lieu le 09/12/2023. Une journée de matchs remis est prévue le 16/12/2023. Les rencontres non jouées au 16/12/2023 pour toutes les catégories concernées seront annulées et non prises en compte dans les classements.

III – Terrain impraticable

Match n° 26962831 du 12/11/2023 Seniors Départemental 4 Poule B NANCRAZ CHAMBON NIBELLE (3) – MEUNG SUR LOIRE FC (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

IV – Forfait

Match n° 27242870 U17 Départemental 1 Poule C du 11/11/2023 Opposant les équipes : CHALETTE US 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 2 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (2 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de AS GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27241187 U13 A 8 Départemental 1 Poule B du 11/11/2023

Opposant les équipes : ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27262496 U11 A 8 Niveau 2 Poule E du 11/11/2023

Opposant les équipes : MARIGNY ES 1 – JARGEAU ST DENIS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V – Suspendus

Match n° 26084689 Seniors Départemental 2 Poule A du 05/11/2023 **Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 – ORLEANS ASPTT 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **25/10/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **30/10/2023**, suite à la rencontre du **22/10/2023 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Baccon Huisseau AS 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC ST DENIS EN VAL** en date du **09/11/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/11/2023**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat **Seniors Départemental 2 Poule A** contre l'équipe de **Orléans ASPTT 1** en date du **05/11/2023**, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du **30/10/2023**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 2 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (2 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/11/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de FC ST DENIS EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FC ST DENIS EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 26085267 Seniors Départemental 3 Poule B du 05/11/2023
Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 – ST LYE AS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **05/04/2023, de dix (10) match ferme**, avec date d'effet du **10/04/2023**, suite à la rencontre du **26/03/2023 en Seniors Départemental 3 Poule B, ORMES ST PERAVY FC (changement de club) contre l'équipe de FCAC 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CJF FLEURY LES AUBRAIS** en date du **09/11/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/11/2023**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat **Seniors Départemental 3 Poule B** contre l'équipe de **St Lyé AS 1** en date du **05/11/2023**, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du **10/04/2023**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST LYE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 20/11/2023, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Patrick MINON

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 17.11.2023